

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité- Accès aux Services Publics et  
Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la Tranquillité  
Publique et concertation**

**Tél. 03.21.69.86.86**

*EH/SNH*

**Arrêté n° 2023 - 458**

## NOMENCLATURE : 6-4

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DES  
ROSIERS A LENS, A L'OCCASION DU MATCH DE  
FOOTBALL RACING CLUB DE LENS / LOSC (LILLE) LE  
SAMEDI 4 MARS 2023.**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à  
L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des adjoints au maire,

Vu l'arrêté n° 2005-687 du 31 mars 2005, portant  
réglementation de la circulation, rue des Dahlias et des  
Rosiers à Lens,

Considérant qu'à l'occasion du match de football opposant  
LE RACING CLUB DE LENS au LOSC (LILLE) organisé au  
stade BOLLAERT-DELELIS le samedi 4 mars 2023, il est  
indispensable de réglementer la circulation des bus de  
supporters, rue des Rosiers à Lens.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le samedi 4 mars 2023, de 13h00 à 1h30 le lendemain, et en fonction des  
besoins, les dispositions suivantes seront applicables rue des Rosiers à Lens à  
l'occasion du match de football RACING CLUB DE LENS / LOSC (LILLE) :

Les bus de supporters seront autorisés à circuler dans les deux sens rue des Rosiers, afin de  
permettre la fluidité de circulation de ces bus au regard de l'affluence attendue ce jour-là.

Les Forces de Police seront chargées de leur encadrement et de la circulation.

**ARTICLE 2 :** L'article 2 de l'arrêté n° 2005-687 en date du 31 mars 2005 sera suspendu pour la  
journée du 19 février 2023 concernant les dispositions de circulation pour la rue des Rosiers à  
Lens.

**ARTICLE 3 :** Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des  
panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8<sup>ème</sup> partie  
du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain  
précisée dans l'article 132 de cette instruction. De même, ils seront tenus d'afficher de manière  
visible le présent arrêté rue des Rosiers ainsi qu'aux rues adjacentes.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique Actes Administratifs).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 23 février 2023



Pour Le Maire  
L'adjoint délégué